

## DISTRIBUTEUR DE SERVICES

### PROCEDURE DE DECLARATION AUPRES DU CSA ET REGLES APPLICABLES

Le présent document a pour objectif d'aider le distributeur de services de médias audiovisuels à se conformer aux obligations qui le concerne en vertu du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »). Ce document ne se substitue pas aux dispositions légales figurant dans le décret. Une version électronique du décret est téléchargeable sur le site internet du [Moniteur belge](http://www.moniteur.belge.be) et une version coordonnée officielle est disponible sur le site du [CSA](http://www.csa.be). Il est également disponible dans une version papier sur simple demande adressée par courrier ou courriel ([info@csa.be](mailto:info@csa.be)).

#### 1. Qui est concerné par ce régime déclaratif ?

##### 1.1. Définition et champ d'application

A. Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels définit le distributeur de services comme « *toute personne morale qui **met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels de quelque manière que ce soit** et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles ; Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs* » (art. 1<sup>er</sup>, 15° du décret). Tout distributeur qui relève de la compétence de la Communauté française de Belgique (ci-après Fédération Wallonie-Bruxelles) est donc soumis à ce décret (art. 2, § 2 du décret).

S'ils répondent à cette définition de distributeur de services, **la RTBF, les télévisions locales et les éditeurs de services sonores privés diffusés par voie hertzienne terrestre analogique ne sont toutefois pas soumis au régime déclaratif ni de manière générale aux règles relatives aux distributeurs de services** inscrites aux articles 77 à 88 du décret<sup>1</sup> détaillées ci-après (art. 76 du décret).

B. Est considéré comme un distributeur de services de médias audiovisuels relevant de la **compétence de la Communauté française** (ou Fédération Wallonie-Bruxelles), tout distributeur de services mettant à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels en ayant recours (art. 2, § 7 du décret) :

- 1° soit, à un réseau de communications électroniques hertzien terrestre utilisant une ou des radiofréquences de la Communauté française ;

---

<sup>1</sup> Sont néanmoins applicables à ces distributeurs les autres dispositions du décret visant les distributeurs de services tels que les articles 6 et 7.

- 2° soit, à un réseau de télédistribution situé en région de langue française ;
- 3° soit, à un réseau de télédistribution situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française ;
- 4° soit, à une ou des radiofréquences satellitaires descendantes de la Communauté française ;
- 5° soit, à une ou des radiofréquences satellitaires descendantes dans le but d'offrir ce ou ces services au public de la région de langue française et disposant par ailleurs d'un siège d'exploitation en Belgique ;
- 6° soit, à une ou des radiofréquences satellitaires descendantes dans le but d'offrir ce ou ces services au public de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et disposant par ailleurs d'un siège d'exploitation en Belgique et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française ;
- 7° soit, à tout autre système de transmission dans le but d'offrir ce ou ces services au public de la région de langue française et disposant par ailleurs d'un siège d'exploitation en Belgique ;
- 8° soit, à tout autre système de transmission dans le but d'offrir ce ou ces services au public de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et disposant par ailleurs d'un siège d'exploitation en Belgique et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française.

Par **réseau de télédistribution**, le décret entend le réseau de communications électroniques mis en œuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels (art. 1<sup>er</sup>, 45°). Sont donc visés le câble coaxial, le câble bifilaire, etc.

## 1.2. Procédure de déclaration préalable

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité de distributeur de services visé au point 1.1 doit en faire la **déclaration préalable** par envoi postal et recommandé auprès du [Collège d'autorisation et de contrôle](#) du CSA (ci-après « le Collège »). Conformément à l'article 75 du précédent décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a arrêté un [modèle de la déclaration](#) le 20 avril 2004 (*M.B.* 08.07.2004, p. 54547 et suivantes). Un modèle de déclaration mis à jour en fonction des évolutions décrétales intervenues suite à l'adoption de ce dernier arrêté peut être obtenu sur simple demande auprès du CSA ([info@csa.be](mailto:info@csa.be), 02/349.58.80).

Outre les éléments relatifs à la transparence financière de l'entreprise (voir *infra* 1.3.), la déclaration devra comporter les **éléments suivants** :

- 1° les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse et une personne de référence ;
- 2° le type de plateforme de transmission (câble, voie hertzienne terrestre, satellitaire ou autre) et le mode de transmission (analogique ou numérique) ;
- 3° la composition de l'offre de base et des éventuelles offres complémentaires ;

- 4° les modalités de leur commercialisation dont sa date de lancement ;
- 5° Les informations relatives aux accords nécessaires conclus avec les auteurs et autres ayants-droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ;
- 6° La volonté du distributeur de distribuer l'offre de base visée à l'article 83 du décret.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège accuse réception de la déclaration du distributeur de services.

**Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège** (art. 77, § 2, *in fine*).

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception de la déclaration ou de toute modification des éléments de la déclaration, le Collège transmet copie de ces documents au Ministre en charge de l'audiovisuel ainsi qu'au secrétariat général de Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CSA tient un registre des distributeurs déclarés, consultable sur son [site internet](#).

### **1.3. Transparence financière et séparation comptable**

A. Dans un souci de transparence de ses structures et pour assurer son degré d'indépendance, **le distributeur de services communique au Collège les informations suivantes lors de sa déclaration préalable** (art. 6, § 2 du décret) :

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en ASBL ;
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;
- 3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation.

Cette catégorie concerne l'identification des personnes qui, sans appartenir à l'une des fonctions de médias audiovisuels précitées, sont susceptibles d'exercer une influence déterminante sur le service ou la programmation. A titre d'exemple, il peut s'agir de la fourniture de moyens financiers indispensables au lancement du service par une banque ou d'un volume substantiel de programmes par un tiers (en particulier lorsqu'ils sont essentiels à la thématique du programme : films, manifestations sportives,...).

**Tout changement dans les informations précitées doit être communiqué dans le mois au Collège** (art. 6, § 3 du décret).

B. Lorsque le distributeur de services est également opérateur de réseau ou opérateur de système d'accès conditionnel, il tient une comptabilité séparée pour chacune de ses activités spécifiques liées à la distribution de services, à la fourniture de réseaux ou à la fourniture de services d'accès conditionnel (articles 79 et 128, § 2 du décret).

Le Collège a publié le 30 mai 2006 une recommandation relative à la mise en œuvre de l'actuel article 79 du décret : [Présentation comptable des entreprises cumulant les activités de distribution de services de médias audiovisuels et les activités de transmission de signaux électroniques](#).

#### **1.4. Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles**

A. Le distributeur de services télévisuels contribue à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait **soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au [Centre du cinéma et de l'audiovisuel](#)** (art. 80, § 1<sup>er</sup> du décret).

Avant le 15 février de chaque année de contribution, le distributeur de services informe, par voie postale et recommandée, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie.

Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique au distributeur de services.

Le montant de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de février et d'août de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA :

- 1° soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 3 ;  
Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente.
- 2° soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du § 3.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont fixées par le Gouvernement. Ce dernier prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque comité d'accompagnement est composé des représentants du distributeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des

producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

- 1° que le distributeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce ;
- 2° que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque distributeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

Le distributeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par les services du Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution en question.

La contribution annuelle du distributeur de services est fixée :

- 1° soit à 2 euros par utilisateur de l'année précédente. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

Par dérogation, n'est pas soumis au paiement de la contribution :

- 1° l'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services<sup>2</sup>. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, il ne doit pas contribuer pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 est supérieur au forfait de 2 euros

---

<sup>2</sup> Notons toutefois que dans ce cas où l'éditeur de services exerce lui-même l'activité de distributeur de services pour les services télévisuels qu'il édite, le chiffre d'affaires sur lequel se fonde sa contribution à la production d'œuvre audiovisuelles intègre les recettes brutes, sans aucune déduction, résultant de son activité de distributeur de services (art. 41, § 4, al. 2 du décret).

indexés ; cette dérogation n'étant d'application qu'à condition qu'il ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur.

- 2° le distributeur de services qui propose une offre de services complémentaires alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81, cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 3.

B. Le distributeur de services proposant une offre de services comprenant une **télévision locale** verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

- 1° soit à deux euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisit annuellement un des deux modes de calcul et en informe, au plus tard le 15 février de chaque année, la télévision locale et le CSA.

Si le distributeur de services propose dans son offre de services plusieurs télévisions locales, il verse sa contribution à la télévision locale faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire sur la zone qu'il dessert.

Le montant de la contribution à la télévision locale est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de février et d'août de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse à la télévision locale et au CSA :

- 1° soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente établis dans la zone de couverture, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur. Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente.
- 2° soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage.

## **1.5 Accords de distribution**

Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment et donc dès le lancement de son activité, qu'il a conclu les **accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui**

**concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins** (art. 77, § 5, al. 1<sup>er</sup> du décret).

C'est pourquoi les services du CSA sollicitent de la part des distributeurs, lors de leur déclaration et à l'occasion des contrôles annuels, de compléter un tableau identifiant, pour chaque service distribué, les accords de distribution conclus avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, la date de signature de ces différents accords ainsi que leur durée.

Sur simple demande, le Collège peut ensuite obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations (art. 77, § 5, al. 2).

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre en charge de l'audiovisuel ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus. En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège peut en outre exiger le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine (art. 77, § 5, al. 3 et 4).

## 2. Quels sont les services qui doivent et peuvent être distribués ?

### 2.1. Offre de base

A. L'offre de base est composée des « *services de médias audiovisuels offerts en bloc à l'abonné moyennant un tarif d'abonnement unique* » (art. 1<sup>er</sup>, 27° du décret). **Pour autant qu'un nombre significatif de personnes<sup>3</sup> utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels**, les opérateurs de réseau câblé, satellitaire ou par tout système de transmission autre que la voie hertzienne terrestre numérique garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une **offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire** visés ci-dessous (points B et C). Cette offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base (art. 82 et 87 du décret).

B. Le distributeur de services par câble visé au point A **doit distribuer** (obligation dite de *must-carry*) au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les **services télévisuels** suivants (art. 83, § 1<sup>er</sup>) :

---

<sup>3</sup> Dans son [avis n° 16/2009](#) du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* »), le Collège d'autorisation et de contrôle a choisi de lier cette notion à celle de l'évaluation de la puissance sur le marché. Ainsi le distributeur atteint « un nombre significatif de personnes » dès lors qu'il détient une part de marché supérieure à 25 % sur le marché de la distribution de services. Sur cette base et à la lumière des évolutions du marché, [le Collège rend annuellement un avis](#) dans lequel il identifie les distributeurs soumis à l'obligation de distribution obligatoire.

- 1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;
- 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF<sup>4</sup> ;
- 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF<sup>5</sup> ;
- 5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF<sup>6</sup> ;
- 6° les services télévisuels linéaires des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire conformément aux articles 47 à 50 du décret (art. 83, § 2) ;
- 7° les services télévisuels désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion (art. 83, § 3).

Quant au distributeur de services par voie satellitaire ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique visé au point A, il **doit distribuer** au moment de leur diffusion et dans leur intégralité (art. 87, § 1<sup>er</sup>) :

- 1° les services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF ;
- 2° les services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;
- 3° les services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

C. Le distributeur de services par câble **doit distribuer** (obligation dite de *must-carry*) au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les **services sonores** (radiophoniques) suivants (art. 83, § 4) :

---

<sup>4</sup> Voy. à cet égard l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française attribuant un droit de distribution obligatoire sur le câble au service "TV5 France-Belgique-Suisse" édité par la S.A. TV5 Monde (*M.B.*, 4 septembre 2003).

<sup>5</sup> Ces distributeurs sont tenus de distribuer deux programmes de radiodiffusion télévisuelle de la RTBF en vertu de l'article 186, § 1<sup>er</sup>, décret de la Communauté flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

<sup>6</sup> Ces distributeurs sont tenus de retransmettre deux services télévisuels linéaires de la RTBF en vertu de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 3°, du décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques.



- 1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
- 2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF<sup>7</sup> ;
- 3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>8</sup>.

La liste actualisée des services bénéficiant d'une obligation de distribution est disponible sur le [site Internet du CSA](#).

## 2.2. Offre complémentaire

A. Le distributeur ne peut proposer d'**offre complémentaire de services qu'aux utilisateurs qui ont accès à l'offre de base** (art. 82, § 1<sup>er</sup>, al. 2).

B. Le distributeur de services par câble **peut distribuer** au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les **services télévisuels** suivants (art. 84, § 1<sup>er</sup>) :

- 1° les services des télévisions locales hors de leur zone de couverture ;
- 2° les services de tout éditeur de services déclaré ou autorisé en vertu du décret ;
- 3° les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 4° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une radiofréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 5° les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière ;
- 6° les services de tout autre éditeur de services qui a conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci (art. 84, § 2).

C. Le distributeur de services par câble **peut distribuer** au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les **services sonores** (radiophoniques) belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis (art. 84, § 3).

---

<sup>7</sup> Ces distributeurs sont tenus de distribuer deux programmes de radiodiffusion sonore de la RTBF en vertu de l'article 186, § 1<sup>er</sup>, décret de la Communauté flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

<sup>8</sup> Ces distributeurs sont tenus de retransmettre deux services sonores linéaires de la RTBF en vertu de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 3°, du décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques.

Le distributeur de services par câble peut distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes (art. 84, § 5).

Le distributeur de services par câble ne peut distribuer sur un même canal, les services de l'offre de base et de l'offre complémentaire que s'il dispose de l'accord préalable des éditeurs de services concernés (art. 84, § 4).

Quant au distributeur de services par satellite ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique, il **peut distribuer** au moment de leur diffusion et dans leur intégralité (art. 88 du décret) :

- les **services télévisuels** suivants :
  - 1° les services de tout éditeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
  - 2° les services de tout éditeur établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ;
  - 3° les services de tout éditeur relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière ;
  - 4° tout autre service ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci.
- les **services sonores** (radiophoniques) belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis.

### 2.3. Tarifs

Pour la même offre de services (de base ou complémentaire), la règle de la péréquation tarifaire implique pour le distributeur de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services (art. 78).

Lorsque les services télévisuels sont fournis contre une rémunération de la part des téléspectateurs, le distributeur de services publie une liste des tarifs pour le téléspectateur, qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés (art. 128, al. 3).

## 3. Quel est le contrôle exercé par le CSA sur les distributeurs de services ?

Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission :

- d'**accuser réception des déclarations préalables** des distributeurs de services (art. 77, § 4) ;
- de rendre un **avis sur la réalisation des obligations** des distributeurs de services (art. 136, § 1<sup>er</sup>, 9°) ;
- de faire des recommandations de portée générale ou particulière (art. 136, § 1<sup>er</sup>, 11°) ;

- de rendre un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un distributeur de services (art. 136, § 1<sup>er</sup>, 4°) ;
- de réexaminer périodiquement les obligations de distribution (*must-carry*) visées aux articles 82 et 83 (art. 136, § 1<sup>er</sup>, 10°) ;
- de **constater et sanctionner toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un distributeur des services** (art. 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et art. 159), y compris, en cas de menace de préjudice grave et difficilement réparable, de suspendre la distribution d'un service pour une durée qui ne peut excéder 15 jours (art. 159, § 2) ;
- de prendre toutes les mesures permettant le **respect du pluralisme** de l'offre dans les services de médias audiovisuels (art. 7) ;
- d'engager, à la demande d'un éditeur de services, d'un distributeur de services ou d'un opérateur de réseau, une **procédure de conciliation** (art. 136, § 7) suite à la survenance d'un différend :
  - 1° relatif à la distribution d'un service de médias audiovisuels, en ce compris les conditions techniques et financières de la mise à disposition au public de ce service ;
  - 2° ou susceptible de porter atteinte à un principe de droit audiovisuel, notamment le pluralisme, la dignité humaine ou la protection des mineurs ;
  - 3° ou portant sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions ou des relations commerciales relatives à la mise à disposition du public de services de médias audiovisuels.

Enfin, rappelons que le Collège peut requérir de toute personne privée ou autorité publique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions (art. 136, § 6).